



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°019/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 mai 2022 portant assignation d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore de type FM dans la bande II/VHF pour la station radio dénommée « NKAKA NZELE »

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la demande sans références du 19 mars 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par Maître Jean Baudouin MAYO MAMBEKE pour la chaîne de radio « NKAKA NZELE » pour ses émissions à Bolobo, dans la province de Mai-Ndombe, relative à la demande de fréquences de radiodiffusion ;

Considérant l'Avis conforme n°029/CSAC/AP/10/2021 daté du 20 octobre 2021 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et l'avis favorable n°113/FL/03/2021 du mois de mars 2021, délivré par Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la station de radio « NKAKA NZELE » le canal de fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans la sous-bande II/VHF (87.5-108 MHz), repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	Fréquence	Puissance	Largeur du Canal	Couverture
1	88,4 MHz	27 d BW (500W)	300 KHz	Mai-Ndombe (Bolobo)

Article 2

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Décision n° 019/ARPTC/CLG/2022

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la station de radio « NKAKA NZELE » est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ensuite, de redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

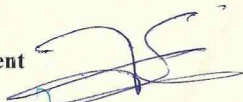
Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2022

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**

Président



2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**

Conseiller

Prince Cokola Katintima

3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**

Conseiller



4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**

Conseiller



5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Conseiller



Décision n° 019/ARPTC/CLG/2022